



**Jiminyconseil**

Cabinet de Conseil en Gestion  
de Patrimoine *spécialisé*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Code civil

### Article 512

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)  
Titre XII : De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle (Articles 496 à 515)  
Chapitre II : De l'établissement, de la vérification et de l'approbation des comptes (Articles 510 à 514)

### Article 512

**Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30**

Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article.

**NOTA :**

*Conformément au X de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement à l'exception du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 30 de la présente loi, qui entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à cette entrée en vigueur restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions prévues aux articles 511 et 513 du code civil dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.*

### Article 513

**Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30**

Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.

Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion.

**NOTA :**

*Conformément au X de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement.*

SARL Jiminy conseil au capital de 7 500 € - RCS Marseille 443 447 289

Siège social : 55 rue de la République 13002 Marseille

E-mail : [accueil@jiminyconseil.com](mailto:accueil@jiminyconseil.com) - Site internet : [www.jiminyconseil.com](http://www.jiminyconseil.com)

Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07 002 273 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de :

Courtier en Assurance. Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement positionné en catégorie de Mandataire Non Exclusif.

Conseiller en Investissements Financiers adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, carte professionnelle n° T 1424/74 délivrée par la CCI d'Annecy.

Garantie financière de MMA-COVEA RISKS 19-21 Allée de l'Europe 92616 CLICHY Cedex - Compte Séquestre n° 262 1349 0001.